



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Port aux pétroles à STRASBOURG



Préfecture du Bas-Rhin
Direction - 9^o Bureau

Cahier de Recommandations pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 28 NOV. 2013



Le Préfet

Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

Titre I:Dispositions générales.....	3
Titre II:Recommandations dans la zone B1	3
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B1	3
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B1.....	4
Titre III:Recommandations dans la zone B2	4
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B2	4
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B2.....	5
Titre IV:Recommandations dans la zone B3	6
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B3	6
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B3.....	6
Titre V:Recommandations dans la zone b1	7
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1.....	7
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b1.....	7
Titre VI:Recommandations dans la zone b2	8
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b2.....	8
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2.....	8
Titre VII:Recommandations dans la zone b3.....	9
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b3.....	9
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b3.....	10
Titre VIII:Recommandations dans la zone L1.....	10
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone L1.....	10
Titre IX:Recommandations dans la zone L2.....	11
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets	

dans la zone L2.....	11
Titre X:Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	11

Titre I: Dispositions générales

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant ou supérieurs aux seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible, de surpression faible ou d'aléa toxique faible.

Titre II: Recommandations dans la zone B1

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B1

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone B1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé de concevoir les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance fixés dans la zone B1 et donc d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}]s$.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone B1 fait l'objet de prescriptions obligatoires dans le règlement).

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B1

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la zone B1, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les constructions existantes afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

b) Effets de surpression

Pour les constructions existantes dans la zone B1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité (sur les ouvertures vitrées, les charpentes et les structures) prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur des seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Titre III: Recommandations dans la zone B2

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B2

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone B2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone B2 fait l'objet de prescriptions obligatoires dans le règlement).

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone B2 fait l'objet de prescriptions obligatoires dans le règlement).

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone B2 fait l'objet de prescriptions obligatoires dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B2

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la zone B2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur des seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

b) Effets de surpression

Pour les constructions existantes dans la zone B2, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur des seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

c) Effets toxiques

Pour les constructions existantes dans la zone B2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur des seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

Titre IV: Recommandations dans la zone B3

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B3

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone B3 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone B3 fait l'objet de prescriptions obligatoires dans le règlement).

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone B3 fait l'objet de prescriptions obligatoires dans le règlement).

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B3

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B3 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la zone B3, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les constructions existantes afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- continu d'une intensité de **5 kW/m²**
- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**

b) Effets de surpression

Pour les constructions existantes dans la zone B3, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité (sur les ouvertures vitrées et les charpentes) prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur des seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Titre V: Recommandations dans la zone b1

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants

a) Effets thermiques

Il est recommandé de concevoir les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance fixés dans la zone b1 et donc d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- continu d'une intensité de 5 kW/m^2
- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de $1000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}].\text{s}$

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone b1 fait l'objet de prescriptions obligatoires).

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b1

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la zone b1, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les constructions existantes afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- continu d'une intensité de 5 kW/m^2

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$

b) Effets de surpression

Pour les constructions existantes dans la zone b1, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur des seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Titre VI: Recommandations dans la zone b2

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b2

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants

a) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone b2 fait l'objet de prescriptions obligatoires).

b) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets de surpression

Pour les constructions existantes dans la zone b2, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur des seuils fixés par l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

b) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Titre VII: Recommandations dans la zone b3

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b3

La zone b3 est concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) uniquement.

Concernant les projets nouveaux dans la zone b3, il est recommandé de réaliser les constructions nouvelles autorisées en respectant les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets thermiques

Il est recommandé de concevoir des constructions permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$.

À titre d'exemple, les travaux pourront porter sur:

- l'adaptation des vitrages ;
- l'utilisation de matériaux non inflammables.

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b3

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b3 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la zone b3, il est recommandé d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les constructions existantes afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}].s$

c) Effets toxiques

Sans objet au titre du PPRT.

Titre VIII: Recommandations dans la zone L1

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone L1

La zone L1 est concernée par un aléa à cinétique lente uniquement.

Pour toute nouvelle construction ou projet autorisé dans la zone L1, il est recommandé de prévoir une structure (voie de desserte, aire de retournement...) suffisamment dimensionnée afin d'assurer l'évacuabilité de ses occupants.

Les services de protection civile peuvent être consultés afin de vérifier si une évacuation compatible avec les modalités et les conditions de sécurité prévues dans le PPI peut être réalisée.

Titre IX: Recommandations dans la zone L2

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone L2

La zone L2 est concernée par un aléa à cinétique lente uniquement.

Pour toute nouvelle construction ou projet autorisé dans la zone L2, il est recommandé de prévoir une structure (voie de desserte, aire de retournement...) suffisamment dimensionnée afin d'assurer l'évacuabilité de ses occupants.

Les services de protection civile peuvent être consultés afin de vérifier si une évacuation compatible avec les modalités et les conditions de sécurité prévues dans le PPI peut être réalisée.

Titre X: Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site du Port aux pétroles et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.

